

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**CANTON DE ROYAN**

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 95.036

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze le 16 Mai à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

**DATE DE CONVOCATION**

**DATE D'AFFICHAGE**

6 Mai 1995

6 Mai 1995

**ETAIENT PRESENTS** : MM. MOST, LE GUEUT, CANDAU, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, GAVEN, et Mme FONTAN, Adjoints

M. BARON, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BERLAND, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mme PARROU SARLAT, MM. SABATHIER et TAP Conseillers,

**ABSENTS- EXCUSES** : MM. HUGENDOBLER, ALONSO, MOULINEAU, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN et REVOLAT

Nombre de Conseillers  
en exercice : 31  
Nombre de Présents : 24  
Nombre de Votants : 24

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : Logements des Sapeurs Pompiers Professionnels

**VOTE** : Adopté à l'unanimité

Le 1er Septembre 1995 ouvrira le nouveau Centre de Secours dans lequel aucun logement n'a été prévu.

Or, les Sapeurs-Pompiers Professionnels ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles. En ce cas, et en outre, l'électricité et le chauffage sont fournis à titre obligatoire et gratuit.

Compte-tenu de l'impossibilité de respecter ces obligations fixées par le décret 90-850 du 25 Septembre 1990 portant dispositions communes de l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels, il convient de prévoir une participation au logement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer, à compter du 1er Septembre 1995, à 2.000 francs nets par mois quelle que soit la situation familiale et nonobstant l'attribution des indemnités réglementaires allouées aux sapeurs-pompiers professionnels non logés (prime de logement et de panier), la participation au logement des Sapeurs-Pompiers professionnels (à l'exception de ceux logés en application des dispositions de l'article 5 du décret 90-850 du 25 Septembre 1990). Cette participation sera actualisée selon l'indice INSEE construction du 2ème trimestre de l'année.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

**Certifié Exécutoire**  
**Compte-tenu de l'accomplissement**  
**des formalités légales**  
**le 1er Juin 1995**  
**Certifié Conforme**  
**Mairie de Royan**  
**Par délégation du Maire,**  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

H. THOMAS